
**Council for Trade-Related Aspects of
Intellectual Property Rights**

Original: French/
français/
francés

**MAIN DEDICATED INTELLECTUAL PROPERTY
LAWS AND REGULATIONS NOTIFIED UNDER
ARTICLE 63.2 OF THE AGREEMENT**

SWITZERLAND

The present document reproduces the text¹ of the Ordinance on the Collection of Fees Under the Law on Cartels (status as at 31 March 1998), notified by Switzerland under Article 63.2 of the Agreement (see document IP/N/1/CHE/2).

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

**PRINCIPALES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS CONSACRÉES À LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE NOTIFIÉES AU TITRE
DE L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD**

SUISSE

Le présent document contient le texte¹ de l'Ordonnance sur la perception d'émoluments dans la loi sur les cartels (état au 31 mars 1998), notifié par la Suisse au titre de l'article 63:2 de l'Accord (voir le document IP/N/1/CHE/2).

**Consejo de los Aspectos de los Derechos de Propiedad
Intellectual relacionados con el Comercio**

**PRINCIPALES LEYES Y REGLAMENTOS DEDICADOS A LA PROPIEDAD
INTELLECTUAL NOTIFICADOS EN VIRTUD DEL PÁRRAFO 2
DEL ARTÍCULO 63 DEL ACUERDO**

SUIZA

En el presente documento se reproduce el texto¹ de la Orden relativa a la percepción de derechos en el marco de la Ley sobre cárteles (situación al 31 de mayo de 1998), que Suiza ha notificado en virtud del párrafo 2 del artículo 63 del Acuerdo (véase el documento IP/N/1/CHE/2).

¹ In French only./En français seulement./En francés solamente.

Ordonnance
sur la perception d'émoluments dans la loi sur les cartels
(Ordonnance sur les émoluments LCart)

251.2

du 25 février 1998 (Etat le 31 mars 1998)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 60 de la loi sur les cartels ¹ (LCart);

vu l'article 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974 ² instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales,

arrête:

Article premier Champ d'application

1 La présente ordonnance règle la perception d'émoluments par la Commission de la concurrence et son secrétariat pour les procédures administratives prévues par la loi sur les cartels ainsi que pour l'avis et autres services rendus en relation avec ladite loi.

2 Les émoluments pour la procédure pénale prévue aux articles 54 et 55 LCart sont régis par les dispositions de l'ordonnance du 25 novembre 1974 ³ sur les frais et indemnités en procédure pénale administrative.

Art. 2 Obligation de payer les émoluments

Est tenu de s'acquitter d'un émolument celui qui occasionne une procédure administrative ou qui sollicite des avis ou d'autres services au sens de l'article premier.

Art. 3 Exemption des émoluments

1 Les autorités de la Confédération et, en cas de réciprocité, des cantons et des communes, sont exemptées de tout émolument. Sont réservés les émoluments pour des avis.

2 N'ont en outre pas à verser d'émoluments:

- a. les parties concernées qui ont occasionné une enquête préalable, lorsqu'il ne ressort de celle-ci aucun indice de restriction illicite à la concurrence;
- b. les tiers qui ont provoqué, par une dénonciation, l'ouverture d'une enquête préalable;
- c. les entreprises qui entendent procéder à une concentration (art. 32 LCart), lorsqu'il ne ressort de l'examen préalable aucun indice de création ou de renforcement d'une position dominante.

Art. 4 Calcul des émoluments

1 L'émolument se calcule en fonction du temps consacré.

2 Il s'élève à 130 francs l'heure.

3 Il peut être réduit ou augmenté au maximum de moitié en fonction de l'importance économique de l'objet en question.

RO 1998 919

¹ RS 251

² RS 611.010

³ RS 313.32

Art. 5 Débours

1 Outre les émoluments au sens de l'article 4, l'assujetti est également tenu de rembourser les débours du secrétariat de la Commission de la concurrence.

2 Sont notamment réputés débours:

- a. les frais de port, de téléphone, de télécopie, de télex et de télégramme, ainsi que les frais de copie et de déplacement;
- b. les frais occasionnés par l'administration des preuves, par des mesures d'enquête particulières ou par la réunion de la documentation;
- c. les indemnités versées aux tiers, les honoraires des experts et des autres personnes chargées d'assumer un mandat.

Art. 6 Remise d'émoluments

L'émolument peut être remis en cas de prestations de services de moindre importance.

Art. 7 Avance

Le secrétariat peut, pour de justes motifs (par ex. domicile à l'étranger, arriérés, réquisitions de preuves étendues, etc.) exiger de l'assujetti une avance appropriée.

Art. 8 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 17 juin 1996⁴ sur les émoluments pour les avis de la Commission de la concurrence est abrogée.

Art. 9 Disposition transitoire

Pour les procédures administratives et les prestations de services qui sont encore en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les dispositions de l'ancien droit relatives au calcul des émoluments et des débours sont applicables aux dépenses effectuées avant cette date.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1998.

⁴[RO 1996 1806]
